

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

ARRÊTÉ du 3 SEP. 2008

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté préfectoral de prescription
du Plan de Prévention des
Risques Technologiques
d'Amiens Nord.**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R 515-39 à L 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juin 2007 nommant M. Henri-Michel COMET préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU les actes administratifs délivrés à la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AMIENS

notamment l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002 autorisant la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S à exploiter une usine de fabrication d'acides aminés ;

VU les actes administratifs délivrés à la société MORY TEAM SAS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AMIENS et notamment l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995 autorisant la Sté MORY TEAM SAS à exploiter un entrepôt de produits agropharmaceutiques et de produits chimiques divers et inflammables sur la zone industrielle Nord d'Amiens ;

VU les actes administratifs délivrés à la Société PROCTER GAMBLE SAS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AMIENS et notamment l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 autorisant la Sté PROCTER GAMBLE SAS à exploiter sur la zone industrielle Nord de la commune d'Amiens une usine de fabrication de produits lessiviers ;

VU l'actualisation de son étude de dangers remis par la société AJINOMOTO EUROLYSINE SAS le 2 mars 2007 et complétée le 26 février 2008;

VU l'actualisation de son étude de dangers remis par la société MORY TEAM SAS le 13 décembre 2006 ;

VU l'actualisation de son étude de dangers remis par Société PROCTER GAMBLE SAS le 22 décembre 2006;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2008 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT d'Amiens Nord et l'avis de la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie en date du 7 avril 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 modifié portant création du comité local d'information et de concertation pour les sociétés Ajinomoto Eurolysine, Mory team et Procter et Gamble sur l'espace industriel nord d'Amiens ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU la circulaire ministérielle DPPR/SEI2/CB-06-0388 du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents ;

VU la circulaire ministérielle DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

VU la circulaire ministérielle BRTICP/2007-392/CD du 24 décembre 2007 relative à l'exclusion de certains phénomènes dangereux concernant les véhicules-citernes et wagons-citernes transportant des substances toxiques non-inflammables ;

VU le courrier adressé le 11 avril 2008 aux maires d'AMIENS, d'ARGOEUVES, de POULAINVILLE et de DREUIL les AMIENS les invitant à faire connaître l'avis de leur conseil municipal, dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques sur la zone industrielle d'Amiens Nord ;

VU l'avis de la commune d'AMIENS en date du 22 mai 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis de la commune de POULAINVILLE en date du 6 juin 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

ATTENDU que tout ou partie des communes d'AMIENS, ARGOEUVES, POULAINVILLE et DREUIL LES AMIENS sont susceptibles d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux générés par l'un au moins des établissements AJINOMOTO EUROLYSINE, MORY TEAM ou PROCTER ET GAMBLE, tous trois classés AS au sens des articles R 511-9 et R 511-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'Environnement, générant des risques de type thermique, de surpression ou toxique et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que les trois établissements AJINOMOTO EUROLYSINE, MORY TEAM ou PROCTER ET GAMBLE appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers susvisée et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes d'AMIENS, d'ARGOEUVES, de POULAINVILLE et de DREUIL les AMIENS.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région PICARDIE et la Direction Départementale de l'Équipement de la SOMME sont, conjointement et chacune pour ce qui la concerne, chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, sous l'autorité du préfet de la Somme.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- **La société AJINOMOTO EUROLYSINE**

Adresse du siège social :

153 rue de Courcelles
75817 PARIS

Adresse de l'établissement :

Espace Industriel Nord
Rue de Vaux
80084 AMIENS

- **La société PROCTER GAMBLE SAS**

Adresse du siège social :

163, quai Aulagnier
92600 ASNIERES SUR SEINE

Adresse de l'établissement :

Espace Industriel Nord
Rue Durouchez
80082 AMIENS

▪ La société MORY TEAM SAS

Adresse du siège social :
28, avenue Jean Olive
93507 PANTIN

Adresse de l'établissement :
Espace Industriel Nord
Rue de VAUX
80080 AMIENS

- La commune d'AMIENS ou son représentant ;
- La commune d'ARGOEUVES ou son représentant ;
- La commune de POULAINVILLE ou son représentant ;
- La commune de DREUIL les AMIENS ou son représentant ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation d'AMIENS NORD ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie d'AMIENS.

ARTICLE 5 : Modalités d'association

L'association relative à l'élaboration du projet se fera sous la forme de réunions auxquelles seront a minima conviés les personnes et organismes visés à l'article 4 du présent arrêté.

Les dates des réunions d'association seront communiquées aux personnes et organismes associés visés à l'article 4 du présent arrêté au moins 15 jours avant la date prévue.

Une première réunion d'association a lieu à l'issue de la publication du présent arrêté. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative du préfet de la Somme, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association :

- Présentent les études techniques du PPRT ;
- Recueillent les différentes réflexions, réactions et contributions vis-à-vis des propositions d'orientation du plan ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés pour observations aux personnes et organismes visés à l'article 4 du présent arrêté. Ne pourront être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Modalités de concertation

Avant enquête publique, les documents constituant le projet de PPRT seront tenus à la disposition du public en mairies d'AMIENS, d'ARGOEUVES, de POULAINVILLE, et de DREUIL les AMIENS. Ils seront également accessibles sur le site internet de la préfecture de la Somme (<http://www.somme.pref.gouv.fr/>).

La concertation du public se déroulera pendant une durée d'un mois, à des dates qui seront précisées par voie d'affichage en mairies d'AMIENS, d'ARGOEUVES, de POULAINVILLE, et de DREUIL les AMIENS, et par voie de presse.

Les observations du public seront recueillies :

- sur un registre prévu à cet effet en mairies d'AMIENS, d'ARGOEUVES, de POULAINVILLE, et de DREUIL les AMIENS ;
- par courrier électronique adressé à amiensnord-pprt.drirc-picardie@industrie.gouv.fr

Une réunion publique d'information est organisée avant l'enquête publique.

Le bilan de la concertation du public sera communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté).

ARTICLE 7 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il devra être affiché pendant un mois dans les mairies d'AMIENS, d'ARGOEUVES, de POULAINVILLE, et de DREUIL les AMIENS.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants : Le Courrier Picard et Picardie la Gazette.


Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Picardie et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AMIENS, le - 3 SEP. 2008

LE PRÉFET,


Henri-Michel COMET

ANNEXE 1
CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE

Périmètre d'étude du PPRT de l'espace industriel nord d'Amiens (septembre 2008)

LE PRÉFET

Henri-Michel COMET

